



CHAPTER 193

New Brunswick Museum Act

Table of Contents

1	Definitions Board — Conseil property — biens
2	New Brunswick Museum
3	Board of the New Brunswick Museum
4	Honorary president
5	Honorary patrons
6	Capacity, rights, powers and privileges of Board
7	Objects of Board
8	Jurisdiction of Board
9	By-laws
10	Powers of Board
11	Property of Board declared to be property of Her Majesty
12	Acquisition of property
13	Gifts to Board
14	Gifts to enure to benefit of Board
15	Succession duties
16	Annual sums to Board
17	Natural History Society
18	New Brunswick Historical Society

CHAPITRE 193

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions biens — property Conseil — Board
2	Le Musée du Nouveau-Brunswick
3	Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick
4	Président honoraire
5	Protecteurs honoraires du Musée
6	Capacité, droits, pouvoirs et privilèges du Conseil
7	Objets du Conseil
8	Compétence du Conseil
9	Règlements administratifs
10	Pouvoirs du Conseil
11	Biens du Conseil déclarés être des biens de Sa Majesté
12	Acquisition de biens
13	Dons au Conseil
14	Dons s'appliquant au profit du Conseil
15	Droits successoraux
16	Sommes versées chaque année au Conseil
17	Société d'histoire naturelle
18	La Société historique du Nouveau-Brunswick

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means The Board of the New Brunswick Museum, and also means the Board acting by or through its Executive Committee. (*Conseil*)

“property” includes all documents, records, books, or objects of historic, artistic, scientific or traditional interest acquired by the Board under the provisions of this Act. (*biens*)

R.S.1973, c.N-7, s.1; 1981, c.54, s.1.

New Brunswick Museum

2 The corporate body, called “The New Brunswick Museum,” constituted by the Act 7 George VI, (1943), chapter 28, is hereby continued.

R.S.1973, c.N-7, s.2.

Board of the New Brunswick Museum

3(1) The body corporate and politic created by the Act 19 George V, (1929), chapter 53, is continued under the name “The Board of the New Brunswick Museum” and shall consist of not more than 15 members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed as President of the Board by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of not more than three years.

3(3) Unless the member’s appointment is revoked, a member of the Board shall remain in office, despite the expiry of the member’s term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

3(4) A member is eligible for reappointment at the expiration of his or her term.

3(5) The members of the Board may be paid real and true expenses.

R.S.1973, c.N-7, s.3; 1981, c.54, s.2; 1986, c.61, s.1; 1988, c.68, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« biens » Sont assimilés à des biens, tous les documents, les registres, les livres ou les objets d’intérêt historique, artistique, scientifique ou traditionnel que le Conseil a acquis en vertu des dispositions de la présente loi. (*property*)

« Conseil » Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick et également le Conseil agissant par son comité exécutif ou par l’entremise de ce dernier. (*Board*)

L.R. 1973, ch. N-7, art. 1; 1981, ch. 54, art. 1.

Le Musée du Nouveau-Brunswick

2 Est maintenue par la présente loi la personne morale appelée « Le Musée du Nouveau-Brunswick », constituée en vertu de la loi adoptée au cours de la 7^e année du règne de Sa Majesté le Roi George VI (1943), chapitre 28.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 2.

Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick

3(1) La personne morale créée par la loi adoptée au cours de la 19^e année du règne de Sa Majesté le Roi George V, (1929), chapitre 53, est maintenue sous le nom de « Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick » et se compose d’au plus quinze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont l’un d’entre eux est nommé président du Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Les membres du Conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans.

3(3) Sauf en cas de révocation, un membre du Conseil, malgré l’expiration de son mandat, reste en fonction jusqu’à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

3(4) La nomination est renouvelable pour un membre à la fin de son mandat.

3(5) Les membres du Conseil peuvent recevoir le remboursement de leurs dépenses réelles et véritables.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 3; 1981, ch. 54, art. 2; 1986, ch. 61, art. 1; 1988, ch. 68, art. 1.

Honorary president

4 The Lieutenant-Governor in Council may appoint an honorary president of the Board.

1986, c.61, s.2.

Honorary patrons

5 The Premier of the Province, the Leader of the Opposition in the Legislative Assembly and the Minister of Wellness, Culture and Sport are honorary patrons of the Museum and are entitled to attend all meetings of the Board.

1981, c.54, s.3; 1983, c.30, s.24; 1986, c.8, s.88; 1992, c.2, s.45; 1998, c.41, s.89; 2000, c.26, s.227; 2007, c.10, s.68.

Capacity, rights, powers and privileges of Board

6 The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

1981, c.54, s.3.

Objects of Board

7 The objects of the Board are

(a) to foster and promote the study and public enjoyment and appreciation of the natural, human and cultural heritage of New Brunswick and of other jurisdictions by collecting, purchasing, preserving and interpreting property which relates to this cultural heritage,

(b) to operate, control, conduct and maintain

(i) the Museum as the major provincial repository for property relating to the natural, human and cultural heritage of New Brunswick and other jurisdictions,

(ii) information programs respecting the natural, human and cultural heritage of New Brunswick and other jurisdictions by means of publications, loans, exhibitions and educational programs consistent with the need to ensure the preservation of the property,

(iii) research programs respecting the natural, human and cultural history of New Brunswick and other jurisdictions,

Président honoraire

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un président honoraire du Conseil.

1986, ch. 61, art. 2.

Protecteurs honoraires du Musée

5 Le premier ministre de la province, le chef de l'opposition à l'Assemblée législative et le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport sont des protecteurs honoraires du Musée et ont droit d'assister à toutes les réunions du Conseil.

1981, ch. 54, art. 3; 1983, ch. 30, art. 24; 1986, ch. 8, art. 88; 1992, ch. 2, art. 45; 1998, ch. 41, art. 89; 2000, ch. 26, art. 227; 2007, ch. 10, art. 68.

Capacité, droits, pouvoirs et privilèges du Conseil

6 Le Conseil a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

1981, ch. 54, art. 3.

Objets du Conseil

7 Le Conseil a pour objets :

a) d'encourager et de promouvoir l'étude ainsi que le plaisir et le goût du public pour le patrimoine naturel, humain et culturel du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts, par la collection, l'achat, la conservation et l'interprétation des biens relevant de ce patrimoine culturel;

b) d'exploiter, de contrôler, de diriger et de maintenir :

(i) le Musée comme le principal dépôt provincial des biens relevant du patrimoine naturel, humain et culturel du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts,

(ii) des programmes d'information relatifs au patrimoine naturel, humain et culturel du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts au moyen des publications, des prêts, des expositions et des programmes éducatifs compatibles avec la nécessité d'assurer la conservation de ces biens,

(iii) des programmes de recherche relatifs à l'histoire naturelle, humaine et culturelle du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts;

(c) to assist and cooperate with other persons, organizations or institutions and to enter into arrangements with any persons, organizations or institutions that may seem conducive to the objects of the Board or any of them, and

(d) to do all things necessary or expedient in the operation of the Museum.

1981, c.54, s.3.

Jurisdiction of Board

8(1) The Board shall manage, control and administer the following property:

(a) property vested in Her Majesty in right of the Province by section 11;

(b) property deposited in the Museum under the authority of section 6 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, immediately before August 19, 2010;

(c) property deposited in the Museum under an agreement with the Minister of Wellness, Culture and Sport under the authority of subsection 7(1) of the *Heritage Conservation Act*;

(d) property given to or acquired by the Board for the purposes of the Museum; and

(e) the income received by the Board or the Province from trusts established for the benefit of the Museum or for purposes in connection with the Museum.

8(2) The Board has and shall exercise all the powers, rights and privileges vested in The Board of the New Brunswick Museum on April 17, 1943, insofar as they are consistent with the provisions of this Act.

R.S.1973, c.N-7, s.4; 2010, c.H-4.05, s.116.

By-laws

9 The Board has the power to make by-laws not inconsistent with this Act for all or any of the following purposes:

(a) for the selection of an Executive Committee, the determination of the number of members comprising this Committee and the appointment of these members

c) de coopérer avec d'autres personnes, d'autres organisations ou d'autres institutions et de leur prêter concours, ainsi que de conclure des ententes avec toutes les personnes, les organisations ou les institutions qui paraissent favorables à la réalisation intégrale ou partielle des objets du Conseil;

d) d'effectuer toutes démarches nécessaires ou opportunes au fonctionnement du Musée.

1981, ch. 54, art. 3.

Compétence du Conseil

8(1) Le Conseil gère, dirige et administre les biens suivants :

a) ceux qui sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province en application de l'article 11;

b) ceux qui, immédiatement avant le 19 août 2010, étaient déposés au Musée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973;

c) ceux qui sont déposés au Musée dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la conservation du patrimoine*;

d) ceux qui sont donnés au Conseil ou qu'il acquiert pour les besoins du Musée;

e) les revenus que le Conseil ou la province reçoit des fiducies constituées au bénéfice du Musée ou à toute fin connexe.

8(2) Le Conseil possède et exerce tous les pouvoirs, les droits et les privilèges dévolus au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick le 17 avril 1943 dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 4; 2010, ch.H-4.05, art. 116.

Règlements administratifs

9 Le Conseil a le pouvoir de prendre des règlements administratifs non incompatibles avec la présente loi pour toutes les fins énoncées ci-après ou pour l'une ou pour plusieurs d'entre elles :

a) le choix d'un comité exécutif, la fixation du nombre de membres qui le composent et leur nomination; toutefois, tous les membres du comité exécutif doivent être membres du Conseil;

of the Executive Committee; but all members of the Executive Committee shall be members of the Board;

(b) for determining the powers and functions of the Board that may be delegated to the Executive Committee;

(c) for establishing and continuing a membership of the Museum for the purpose of involving citizens in the work, aims and purposes of the Museum;

(d) for regulating the use of the building known as The New Brunswick Museum and of its contents, and for protecting it and its fittings, furniture and contents from injury, destruction or misuse;

(e) for regulating the use of and protecting any property in the custody of the Board not contained in the building;

(f) for requiring from any person using the building or any property in the custody of the Board a guarantee or security against the loss of or injury to a document or other article;

(g) for enabling the officers and servants of the Board to exclude or remove from the building persons committing an offence against the law or against the by-laws;

(h) respecting any other matter for carrying out the true intent and purpose of this Act;

(i) for imposing penalties not exceeding the sum of \$100 for offence against the by-laws.

R.S.1973, c.N-7, s.5; 1981, c.54, s.4; 1987, c.6, s.72; 1990, c.61, s.92.

Powers of Board

10(1) The general management, regulation and control of the property placed in the custody of the Board shall be vested in and exercised by the Board.

10(2) The Board may appoint the officers and employees that it considers expedient and fix their remuneration, and they shall hold office at the pleasure of the Board.

R.S.1973, c.N-7, s.6; 1981, c.54, s.5.

b) la détermination des pouvoirs et des fonctions du Conseil qui peuvent être délégués à ce comité;

c) l'établissement et la tenue d'une liste des membres du Musée afin d'intéresser les citoyens aux travaux, aux buts et aux objets du Musée;

d) la réglementation de l'utilisation de l'édifice connu sous le nom de Musée du Nouveau-Brunswick et de son contenu et la protection du Musée, de ses installations, de ses meubles et de son contenu contre les dégâts, les destructions ou les usages abusifs;

e) la réglementation de l'utilisation et de la protection de tous biens placés sous la garde du Conseil ne se trouvant pas dans cet édifice;

f) le pouvoir d'exiger de toute personne utilisant l'édifice ou un bien placé sous la garde du Conseil qu'elle dépose une garantie ou un cautionnement contre la perte d'un document ou d'un autre objet ou les dommages causés à ceux-ci;

g) la permission aux cadres et aux préposés du Conseil d'exclure ou d'expulser de l'édifice toute personne commettant une infraction à la loi ou aux règlements administratifs;

h) en toute autre matière, la réalisation de l'objet et de l'esprit véritables de la présente loi;

i) l'imposition d'amendes maximales de 100 \$ pour une infraction aux règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 5; 1981, ch. 54, art. 4; 1987, ch. 6, art. 72; 1990, ch. 61, art. 92.

Pouvoirs du Conseil

10(1) La gestion, la réglementation et la direction générales des biens placés sous la garde du Conseil sont dévolues au Conseil et exercées par lui.

10(2) Le Conseil peut nommer les cadres et les employés qu'il estime utiles et fixer leur traitement. Ces personnes demeurent en fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 6; 1981, ch. 54, art. 5.

Property of Board declared to be property of Her Majesty

11 The lands and buildings and contents of the buildings vested in The Board of the New Brunswick Museum on April 17, 1943, or hereafter are declared to be the property of Her Majesty in right of the Province, subject to the performance of the terms, conditions or trusts on which those lands and buildings or contents were acquired by the Board.

R.S.1973, c.N-7, s.7.

Acquisition of property

12(1) Subject to subsection (2), on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Board may acquire, by purchase or otherwise, any property the acquisition of which is consistent with the objects of the Board.

12(2) With the consent of the Lieutenant-Governor in Council and on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Board may acquire, by purchase or otherwise, real property the acquisition of which is consistent with the objects of the Board.

12(3) All property which is in the custody of the Board on June 1, 1981, shall remain in the custody of the Board.

R.S.1973, c.N-7, s.8; 1981, c.54, s.6.

Gifts to Board

13(1) If the Board accepts a grant, gift, devise or bequest of land, money or other personal property from or by the Legislature, a public or private body or a person for the purpose of the purchase or erection, enlargement, repair, maintenance, furnishing or services of a building, the Board

(a) may accept the grant, gift, devise or bequest on the terms, conditions or trusts prescribed by the grantor, donor or testator,

(b) may execute an instrument required or necessary for carrying into effect those terms, conditions or trusts, and

(c) on acceptance of the grant, gift, devise or bequest, shall be bound by those terms, conditions, trusts and instruments and have power and be bound to fulfil and observe them.

13(2) When making a gift to The Board of the New Brunswick Museum, if the donor expresses the desire that

Biens du Conseil déclarés être des biens de Sa Majesté

11 Les terrains et les édifices, et le contenu de ces édifices, dévolus au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick au 17 avril 1943 ou ultérieurement, sont déclarés être des biens de Sa Majesté du chef de la province sous réserve des conditions ou des fiducies qui assujettissent l'acquisition par le Conseil des terrains, des édifices ou de leur contenu.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 7.

Acquisition de biens

12(1) Sous réserve du paragraphe (2) et au nom de Sa Majesté du chef de la province, le Conseil peut acquérir par achat ou par tout autre moyen tous biens dont l'acquisition est compatible avec les objets du Conseil.

12(2) Avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil et au nom de Sa Majesté du chef de la province, le Conseil peut acquérir par achat ou par tout autre moyen un bien réel dont l'acquisition est compatible avec les objets du Conseil.

12(3) Le Conseil continue à avoir la garde des biens qui sont sous sa garde au 1^{er} juin 1981.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 8; 1981, ch. 54, art. 6.

Dons au Conseil

13(1) S'il accepte de la Législature ou d'un organisme ou d'une personne publics ou privés une concession, un don ou un legs consistant en biens-fonds, en argent ou en d'autres biens personnels destinés à l'achat, la construction, l'agrandissement, la réparation, l'entretien ou l'équipement de tout édifice ou à la fourniture des services qu'il nécessite, le Conseil :

a) peut accepter cette concession, ce don ou ce legs aux conditions ou avec les fiducies prescrites par le cédant, le donateur ou le testateur;

b) peut passer tout acte requis ou nécessaire pour assurer l'observation de ces conditions ou de ces fiducies;

c) une fois ces concessions, ces dons ou ces legs acceptés, est lié par les conditions, les fiducies et les instruments et a le pouvoir et l'obligation de les remplir et de les observer.

13(2) Lorsque, en faisant un don au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick, le donateur exprime le souhait

the gift shall be inalienable, the Board shall not convey that gift to any person for consideration or otherwise, and a conveyance made in violation of this section shall be null and void.

13(3) The Board may dispose of any books, pamphlets, magazines, pictures and articles in its custody, hereinafter referred to generally as accessions, if the disposition is compatible with the terms under which the accession was received and

- (a) the Museum has more than one of them, or
- (b) in the opinion of the Board, the accession is no longer of value to the Museum.

13(4) The disposal under subsection (3) of an accession shall be by public auction, private sale or exchange to or with any other institution, corporation or person or by destruction, at the determination of the Board by resolution.

13(5) The Board may loan any of the accessions in its custody to any other institution, corporation or person for the period of time and on the terms and conditions that the Board may determine by resolution.

R.S.1973, c.N-7, s.9.

Gifts to enure to benefit of Board

14 A grant, gift, devise or conveyance made or to be made shall enure to the benefit of The Board of the New Brunswick Museum if made to the Board, to The Provincial Museum or its Board or to the institution under a name or for a purpose from which name or purpose it can reasonably be collected or inferred that the Museum was intended to be benefited.

R.S.1973, c.N-7, s.10.

Succession duties

15 Gifts inter vivos or by will to the Board or institution shall not be included in the value of an estate in a computation for the purposes of succession duties.

R.S.1973, c.N-7, s.11.

Annual sums to Board

16 The Province and The City of Saint John shall each pay annually to the Board the sums that are agreed on annually by the parties, and the Board shall administer these

que son don soit inaliénable, le Conseil ne peut transporter ce don à aucune personne moyennant contrepartie ou autrement. Tout transport fait en violation du présent article est nul et non avvenu.

13(3) Le Conseil peut disposer des livres, des brochures, des revues, des photographies, des tableaux et des articles placés sous sa garde et mentionnés ci-après sous le terme général d'acquisitions, si une telle action est compatible avec les conditions rattachées à l'acquisition, et si :

- a) soit le Musée en possède plus d'un exemplaire;
- b) soit le Conseil est d'avis que l'acquisition n'a plus de valeur pour le Musée.

13(4) La disposition prévue au paragraphe (3) d'une acquisition est exécutée par voie d'enchères publiques, de vente privée ou d'échange avec tout autre établissement, toute autre corporation ou toute autre personne, ou en les détruisant, selon ce que le Conseil peut décider par résolution.

13(5) Le Conseil peut prêter l'une des acquisitions placées sous sa garde à tout autre établissement, à toute autre corporation ou à toute autre personne pour la période et aux conditions fixées par résolution du Conseil.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 9.

Dons s'appliquant au profit du Conseil

14 Une concession, un don, un legs ou un transport passés ou futurs s'appliquent au profit du Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick, s'ils sont faits à ce Conseil, au Musée provincial ou au conseil de ce dernier, ou à l'établissement sous un nom quelconque ou pour un objet quelconque dont il peut raisonnablement être déduit que le Musée était le destinataire.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 10.

Droits successoraux

15 Les dons entre vifs ou par testament, faits au Conseil ou à l'établissement, ne sont pas inclus dans la valeur d'une succession lors du calcul des droits successoraux.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 11.

Sommes versées chaque année au Conseil

16 La province et la cité appelée The City of Saint John versent chaque année au Conseil les sommes fixées annuellement par entente des parties. Le Conseil administre

and other sums received for the maintenance of the Museum or of any of its objects.

R.S.1973, c.N-7, s.14; 1981, c.54, s.9.

Natural History Society

17 The Natural History Society of New Brunswick as incorporated by the Act 46 Victoria, chapter 29, is continued, and the President for the time being of The New Brunswick Museum shall be, by virtue of the office, the President of that society.

R.S.1973, c.N-7, s.15; 1981, c.54, s.10.

New Brunswick Historical Society

18(1) The New Brunswick Historical Society, incorporated by the Act 45 Victoria, chapter 88, may establish branches in a county or group of counties in the Province, and the President of The New Brunswick Museum shall be the Honorary President and, by virtue of the office, a member of the Council of the Society.

18(2) The President of the Board may delegate his or her duties as a member of the Council of the Society to another member of the Board.

18(3) A branch shall elect its President who shall be, by virtue of the office, a member of the Council of the Society and may elect the officers that it sees fit and shall manage its own affairs.

18(4) The physical property of the Society shall be kept in the Museum subject to the rules as to deposit, use, circulation, loan and disposal that the Society makes, and the physical property of a branch of the Society shall remain in the county or counties for which the branch is formed, unless that branch decides otherwise.

R.S.1973, c.N-7, s.16; 1981, c.54, s.11.

ces sommes et les autres sommes reçues pour l'entretien du Musée ou de ses objets.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 14; 1981, ch. 54, art. 9.

Société d'histoire naturelle

17 L'existence de la Société d'histoire naturelle du Nouveau-Brunswick personnalisée par la loi adoptée au cours de la 46^e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 29, est maintenue par la présente loi. Le président en exercice du Musée du Nouveau-Brunswick est de droit président de cette société.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 15; 1981, ch. 54, art. 10.

La Société historique du Nouveau-Brunswick

18(1) La Société historique du Nouveau-Brunswick, personnalisée par la loi adoptée au cours de la 45^e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 88, peut créer des agences dans tout comté ou groupe de comtés de la province. Le président du Musée du Nouveau-Brunswick est président honoraire et membre de droit du conseil de la Société.

18(2) Le président du Conseil peut déléguer ses fonctions de membre de droit du conseil de la Société à un autre membre du Conseil.

18(3) Une agence se choisit un président qui est membre de droit du conseil de la Société, et elle peut élire les autres dirigeants dont elle estime la nomination opportune et gère ses propres affaires.

18(4) Les biens matériels de la Société sont conservés dans le Musée sous réserve des règles que la Société peut établir relativement à leur dépôt, leur utilisation, leur circulation, leur prêt et leur disposition. Les biens matériels de toute agence de la Société demeurent dans les comtés pour lesquels cette agence est créée à moins que cette agence particulière n'en décide autrement.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 16; 1981, ch. 54, art. 11.